

## Délibération n°2023-11-120

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

### **Constitution d'une servitude en tréfonds d'un réseau d'assainissement collectif - ZAE de Kermat à Guiclan**

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration

M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène  
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe  
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques  
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s)

Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s)

M. RIOU André  
M. ABGRALL Dominique

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Dans le cadre du développement de la zone d'activité économique de Kermat sur la commune de Guiclan, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau public d'assainissement.

Cette extension de réseau prévoit le passage de la canalisation dans les propriétés suivantes :

Propriétaire	Parcelle	Adresse	Commune	Longueur servitude
Indivision Bloch	N°38 section ZC	Locmenven	Guiclan	320 ml
EARL Pemoch ar pont	N°32 section ZC	Locmenven	Guiclan	473 ml

Le réseau sera constitué d'une conduite PVC d'un diamètre de 200 mm et de regards de visite positionnés sur les 793 mètres linéaires du réseau concerné.

Aussi, il y a lieu d'établir les conventions de servitude avec les propriétaires des parcelles traversées afin de fixer l'implantation de la conduite et les modalités d'exploitation de ce réseau. Cette servitude en tréfonds prévoit une emprise foncière de 2 mètres de part et d'autre de la canalisation pour assurer les opérations d'interventions ultérieures sur cet ouvrage.

Après signature des conventions, un acte authentique de constitution de cette servitude sera transmis au service de la publicité foncière pour enregistrement. Les frais inhérents à cette opération seront pris en charge par la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 152-1 et L. 152-2,  
Vu la conférence des maires en date 14 novembre 2023 ;  
Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve les conventions de servitude en tréfonds du réseau d'assainissement de la ZAE de Kermat.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions de servitude avec les propriétaires concernés.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'acte authentique de constitution des servitudes.**
- **Transmet l'acte authentique dûment signé par toutes les parties au service de la publicité foncière pour enregistrement.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,  
Anne JAFFRES.

Le Président,  
Henri BILLON.



Convention de servitude de tréfonds pour le passage d'un réseau  
d'eaux usées pour la desserte de la zone d'activité de kermat à  
Guiclan

Entre

**La communauté de communes du Pays de Landivisiau**, dont le siège est situé 1 rue Robert Schuman  
zone de kerven 29400 Landivisiau

Représentée par Monsieur Henri Billon, agissant en qualité de Président dûment habilité par  
délibération n°                    en date du

Ci-après dénommée dans le texte « **La collectivité** »

D'autre part,

Et :

Les propriétaires en indivision simple,

**Monsieur et Madame Jean Luc et Danielle Bloch**, demeurant à Locmenven 29410 Guiclan

**Monsieur Jean Jacques Bloch**, demeurant à Locmenven 29410 Guiclan

ci-après dénommés « **Les propriétaires** »

D'autre Part

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Dans le cadre de l'agrandissement de la zone d'activité dite de « Kermat » située sur la commune de Guiclan, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau public d'assainissement pour desservir ce nouvel aménagement. Cette extension de réseau traverse la parcelle privée cadastrée n°38 section ZC. Aussi il est nécessaire d'établir une servitude en tréfonds afin de permettre l'exploitation future du réseau et des ouvrages s'y rapportant. La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises seront mises à disposition à titre gracieux par les Propriétaires.

## Article 1 – Objet

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur la parcelle ci-dessous désignée, les Propriétaires reconnaissent à la Collectivité, Maître d’Ouvrage :

- Une servitude de tréfonds sur une largeur de 2 mètres de part et d’autre de la canalisation pour le passage et l’exploitation des conduites publiques d’assainissement conformément au plan ci-joint. La conduite en PVC d’un diamètre de 200 mm traversera la parcelle dans un axe Est Ouest et sur une longueur d’environ 320 ml.

La parcelle concernée

Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZC	38	Locmenven	47 380 m2

## Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée d’exploitation de la canalisation visée à l’article 1er ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l’emprise existante.

Les propriétaires autorisent la collectivité à entreprendre les travaux à compter de la date de signature de la présente convention et dès lors qu’ils n’impactent pas la récolte de la culture en cours.

## Article 3 – Modalités techniques d’exploitation des conduites et ouvrages

**3.1 Les Propriétaires accordent** ainsi à La Collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l’exploitation des réseaux) :

- Le droit de pénétrer dans ladite parcelle, en vue de la surveillance, de l’entretien et de la réparation des ouvrages et canalisations,
- Le droit de remplacer les ouvrages établis,
- Le droit de réaliser des branchements pouvant desservir d’autres parcelles limitrophes.

**3.2 Les Propriétaires** s’obligent, tant pour eux-mêmes que pour son locataire éventuel et ses ayants droit, à s’abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n’entreprendre aucune opération de construction ou d’exploitation qui soit susceptible d’endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

**3.3 Si les Propriétaires se proposent** de bâtir sur la bande du terrain citée à l’article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l’avance à La Collectivité ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu’il envisage d’entreprendre en fournissant tous les éléments d’appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par les Propriétaires et à ses frais, dans le respect des prescriptions techniques de La Collectivité ou de son délégataire.

**3.4 Après intervention sur les ouvrages** La Collectivité ou son Délégué sera dans l’obligation de remettre en état la parcelle. A défaut les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l’occasion de la construction, de la surveillance, de l’entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l’objet, le cas échéant, d’une indemnité fixée à l’amiable ou à défaut d’accord, par le tribunal compétent.

#### **Article 4 – Modalités Administratives**

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les Propriétaires du fonds servant soussignés déclarent accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Ils s'engagent, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par La Collectivité.

#### **Article 5 – Juridiction compétente**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

#### **Article 6 – Divers**

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le                    à

**La Communauté de communes du Pays de Landivisiau**

Monsieur Henri Billon

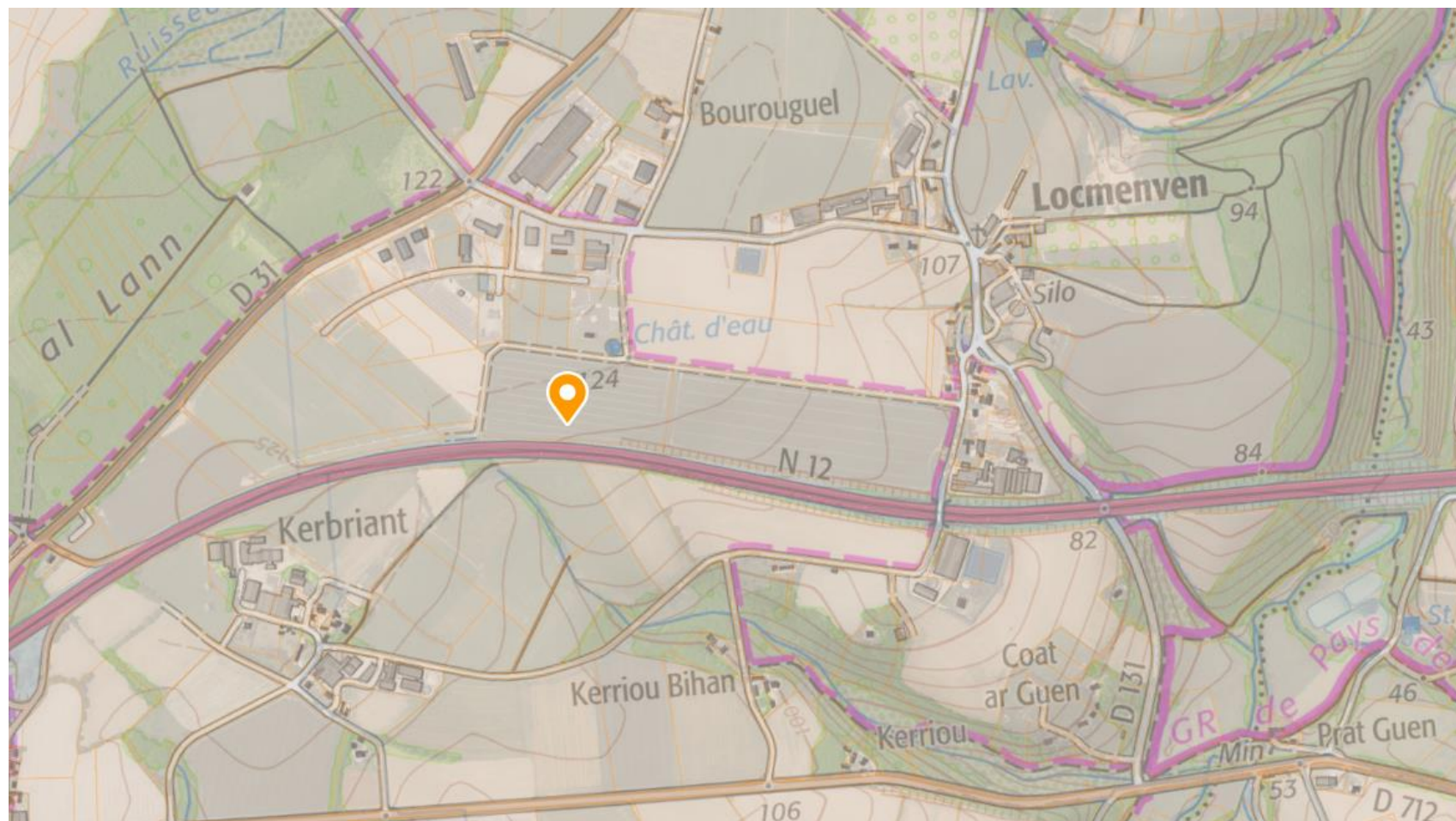
Président

**Les Propriétaires**

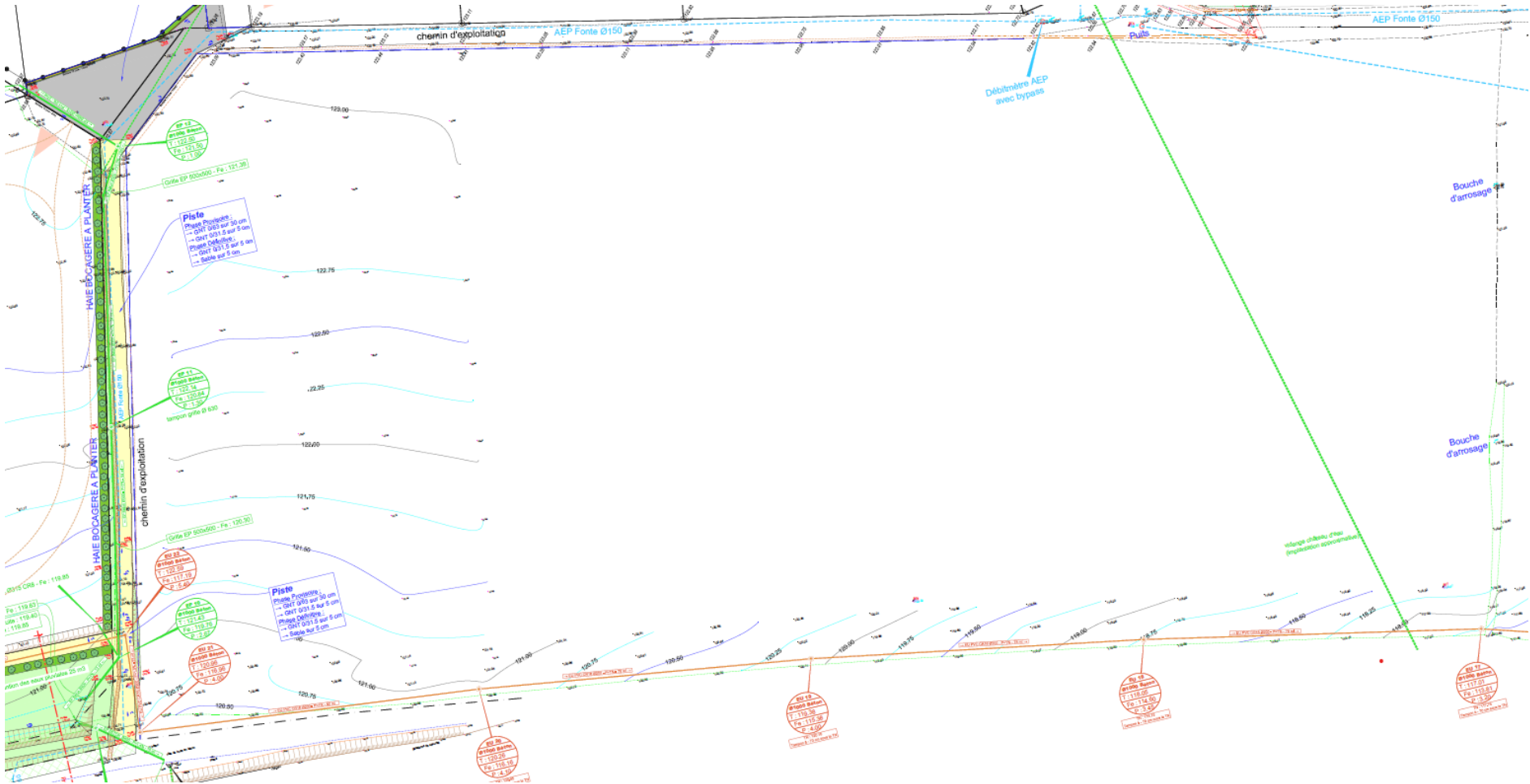
**Monsieur et Madame Jean Luc et Danielle Bloch**

**Monsieur Jean Jacques Bloch**

Plan de situation



Plan de positionnement de la canalisation d'eaux usées



Plan positionnement canalisation d'eaux usées

